

Soumission par le Canada pour éviter le double comptage dans le mécanisme de l'article 6.4

Pour donner suite à la demande du président de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (OSCST), le Canada est heureux de présenter son point de vue sur « Éviter de la double utilisation des réductions d'émissions réalisées hors de la contribution déterminée au niveau national, article 6.4 ».

L'Accord de Paris et la décision 1/CP.21 renferment de multiples interdictions claires et globales sur toute forme de double comptage des émissions et des absorptions de gaz à effets de serre (GES), y compris dans le contexte des contributions déterminées au niveau national (CDN) (article 4.13), des inventaires nationaux et des rapports biennaux au titre de la transparence (1/CP.21, paragraphe 92f), des résultats d'atténuation transférés à l'échelle internationale (article 6.2 et paragraphe 36) et des réductions d'émissions résultant du nouveau mécanisme de l'article 6.4 (article 6.5).

Toutes ces références écrites, prises individuellement ou ensemble, interdisent de façon ferme et globale tout double comptage des quantités physiques de GES (« émissions et absorptions ») ainsi que des changements de ces quantités au fil du temps (« résultats d'atténuation » et « réductions d'émissions »), notamment concernant tout certificat, toute unité ou toute écriture comptable représentant ces quantités physiques. Ces interdictions s'appliquent pour toutes les années de tous les calendriers de CDN, qu'un secteur ou gaz précis soient « inclus » ou non dans la portée et le champ d'application de la CDN concernée.

Dans ce contexte, le Canada est ouvert à considérer certaines dispositions transitoires limitées dans les règles, les modalités et les procédures (RMP) pour le nouveau mécanisme de l'article 6.4. Toutefois, nous n'accepterons pas qu'un nouveau mécanisme soit lancé sans RMP claires et précises pour empêcher toute forme de double comptage, comme l'exige l'Accord de Paris. Nous remarquons que l'OSCST n'a pas le mandat d'établir des exemptions indéterminées ou de légitimer les pratiques comptables « créatives » qui ne respectent pas l'esprit et la lettre de l'Accord.

Nous avons noté les propositions de certaines Parties voulant que des exemptions temporaires puissent s'appliquer uniquement aux unités A6.4ER générées à « l'extérieur » de la CDN de la Partie hôte. Le Canada est préoccupé qu'une telle approche créerait d'importantes lacunes, en raison de langage fallacieux dans l'ébauche des RMP concernant la portée des CDN (par exemple, «entre autres») ainsi que les calendriers non contigus dans les CDN qui ont été communiquées par certaines Parties. Avant que nous puissions évaluer les propositions pour période d'exclusion, chaque Partie doit fournir des renseignements clairs, transparents et compréhensibles sur les secteurs, les gaz, les catégories et les bassins couverts par sa CDN.

Le Canada a conscience que les unités délivrées par le mécanisme de l'article 6.4 (les unités « A6.4ER ») ne nécessiteront pas toutes des ajustements correspondants pour éviter le double comptage des réductions ou absorptions qui les sous-tendent. Nous avons plutôt entendu que

de nombreuses Parties ou entités non Parties souhaitent générer ou obtenir des A6.4ER pour trois catégories générales de « cas d'utilisation », soit :

- A. L'utilisation d'A6.4ER dans la réalisation de leur CDN ou à d'autres fins d'atténuation internationale, comme le programme CORSIA de l'OACI, avec l'autorisation de la Partie hôte en vertu de l'article 6.3. Les ajustements correspondants de la Partie hôte devraient certainement rendre compte de ces A6.4ER, puisqu'il s'agirait alors de RATI aux termes de l'article 6.2. Les détenteurs de ces A6.4ER peuvent également les annuler pour en faire « don » à l'atmosphère, ce que certaines Parties associent au terme « atténuation globale des émissions mondiales » de l'article 6.4(d).
- B. Certaines Parties hôtes souhaitent utiliser les A6.4ER comme crédits compensatoires internes dans leurs marchés de conformité intérieurs. Les pays donateurs et des groupes non étatiques pourraient également acheter certaines A6.4ER comme forme de financement climatique fondé sur les résultats. Nous présumons que ces A6.4ER ne seraient pas autorisées comme RATI pour que les réductions ou absorptions qui les sous-tendent demeurent celles de la Partie hôte, puisqu'elles figurent déjà dans son inventaire national. Ainsi, aucune Partie n'appliquerait d'ajustement correspondant.
- C. Certains groupes non étatiques ont l'intention d'acheter des A6.4ER pour une utilisation dans le cadre d'obligations de conformité à l'étranger ou d'engagements climatiques volontaires. La nécessité d'un ajustement correspondant dans ces « cas d'utilisation » dépendrait des règles ou paramètres précis de l'obligation ou de l'engagement pertinent.

L'article 6.4(c) de l'Accord de Paris exige que le nouveau mécanisme ait pour objet de contribuer à la réduction des niveaux d'émissions des Parties hôtes, de même que mener des activités qui bénéficient aux Parties hôtes *et* génèrent des réductions d'émissions qui peuvent être utilisées pour atteindre les CDN d'autres pays. À cette fin, le nouveau mécanisme devrait pouvoir générer des A6.4ER admissibles aux trois différents « cas d'utilisation » susmentionnés, conformément à leurs exigences de comptabilité respectives. Nous avons remarqué que certains marchés du carbone font déjà la transition vers une telle taxonomie à deux types pour les crédits compensatoires :

- **Type I** : Les A6.4ER associées aux rajustements connexes, qui seraient ainsi admissibles aux cas d'utilisation décrits en « A » ci-dessus et à certains des cas en « C », selon les règles ou les paramètres du cas précis.
- **Type II** : Les A6.4ER non associées aux rajustements connexes, qui ne seraient ainsi admissibles qu'aux cas d'utilisation décrits en « B », ainsi que dans les cas en « C » où des crédits de Type I ne sont pas nécessaires.

Si les Parties décident d'établir un système à deux types dans le nouveau mécanisme, des procédures détaillées à cet effet devront être établies dans les RMP. Ces procédures devraient (1) permettre à la Partie hôte de désigner le « type » de chaque A6.4ER provenant des activités conduites sur son territoire; (2) assurer le suivi de cette désignation dans le cycle de vie complet de chaque A6.4ER, y compris tout changement du type II au type I tel qu'autorisé par les Parties participantes; (3) s'assurer que les exigences de comptabilité s'appliquant à chaque désignation soient clairement communiquées; et (4) dans toute situation où un double comptage est relevé, prendre les mesures appropriées pour corriger le problème.